

La réorganisation des municipalités en Catalogne

Le Conseil de la Généralité, lors d'une de ses réunions, a adopté deux décrets, qui furent immédiatement transmis à la presse. Nous en reproduisons l'essentiel avec les considérants:

Premier décret:

Les circonstances extraordinaires que traverse le pays et qui sont les conséquences de la commotion produite par la guerre contre le fascisme, conseillent de modeler la structure de la vie locale de telle manière que la conjonction de tous les partis et collectivités qui luttent sur le front et à l'arrière, puisse permettre d'utiliser toutes les activités qui amélioreront la marche vers les idéaux du peuple.

La manière dont se déroulent les événements; la prolongation de la lutte et aussi la nécessité de canaliser les efforts vers le nouvel ordre révolutionnaire, exigent l'adoption de normes précises qui, reflétant l'action solidaire du front et de l'arrière, accordent dans les municipalités une représentation de tous les secteurs qui, jusqu'à maintenant, ont été éloignés d'elles. La réalité impose d'élever tous ces secteurs à la responsabilité du commandement.

Il est nécessaire, pour cela, de mettre la Loi Municipale catalane en accord avec les exigences exceptionnelles du moment et de fixer des règles qui, dans la période actuelle, harmonisent la vie municipale.

Pour ces raisons, sur le proposition du Conseiller à la Sécurité Intérieure et d'accord avec le Conseil,

Décète:

Art. 1. Les municipalités accommoderont le nombre de leurs composants aux exigences de la représentation des partis politiques et des organisations syndicales, dans la même proportion que dans le Conseil de la Généralité de Catalogne (1). La fonction de conseiller sera incompatible avec le fait d'avoir exercé une fonction gouvernementale quelconque pendant la période du Directoire militaire ou d'avoir abandonné de telles fonctions dans les municipalités en exercice au 7 octobre 1934 et au 14 février 1936.

Les nombre des conseillers sera le suivant:

Communes jusqu'à 5.000 habitants	11 conseillers
Communes de 5.001 à 20.000 habitants	22 conseillers
Communes au-dessus de 20.000 habitants. ...	33 conseillers

Art. 2. Les conseillers municipaux seront élus au cours d'une réunion officielle des représentants des partis politiques et secteurs syndicaux indiqués précédemment. Les conseillers élus seront convoqués par le maire, ou par celui qui en exerce les fonctions, pour constituer les nouvelles municipalités.

Art. 3. Les conseils municipaux pourront désigner un conseil permanent qui assumera les fonctions que la loi municipale détermine.

Art. 4. Les mairies pourront adopter une organisation s'adaptant aux caractéristiques de chaque municipalité et si elles le croient nécessaire, elles pourront avoir recours au régime de «Carta municipal».

Les Conseils municipaux, une fois constitués, rendront compte de l'organisation adoptée au Conseiller de Sécurité Intérieure, aux fins d'approbation par le Conseil de la Généralité. Toutes les décisions seront prises par un vote à la majorité absolue des composants.

Art. 5. Les Municipalités, au moyen de Commissions qui auront pour président un des conseillers, oeuvreront en vue des nécessités voulues par le peuple et qui pourront être satisfaites

sur le plan local: administration, culture, travaux publics, défense, etc.

Les fonctions mentionnées pourront être accomplies en pleine autonomie, d'accord avec les organismes supérieurs, mais appropriées aux caractéristiques de chaque commune.

Art. 6. Pour changer le nom d'un village, la décision du Conseil municipal sera nécessaire, décision qui sera soumise à l'approbation du Conseil de la Généralité.

Art. 7. Toutes les décisions qui impliquent des modifications dans la composition des conseils municipaux, devront être communiquées au Conseiller à la Sécurité Intérieure.

Art. 8. Le Conseiller de Sécurité Intérieure sera autorisé à élaborer les dispositions complémentaires au présent décret.

Barcelone, 9 octobre 1936. Le président du Conseil: Terradellas. Le Conseiller de Sécurité Intérieure: A. Aiguadé.

DEUXIEME DECRET

Etant donné la décret de cette même date, organisant en accord avec les nécessités du moment, la vie municipale de Catalogne, il devient nécessaire de dissoudre les Comités locaux qui se constituèrent à la suite du mouvement subversif.

Dans ces conditions, d'accord avec le Conseil de la Généralité, Décrète,

Art. 1. Sont dissous dans toute la Catalogne, les Comités locaux quels que soient le nom ou la dénomination qu'ils portent, ainsi que tous les organismes locaux qui auront surgi à la suite du mouvement subversif avec des buts culturels, économiques et autres.

Art. 2. La résistance à se dissoudre sera considérée comme un acte factieux et les contrevenants à ces dispositions seront traduits devant les Tribunaux de Justice Populaire.

Barcelone, 9 octobre 1936.

Ces décisions méritent quelques explications. Dès le soulèvement fasciste du 19 juillet, les conseils municipaux de tous les villages et villes de Catalogne ont été mis en sommeil. Ils ne répondaient pas au nouvel ordre révolutionnaire, quand bien même les conseillers auraient été entièrement favorables au mouvement antifasciste. Pour les remplacer et pour accomplir les tâches révolutionnaires, les éléments les plus actifs des partis ouvriers et des organisations syndicales ou paysannes constituèrent des «Maisons du Peuple» comme en ont connues tous ceux qui firent la route de la frontière française à Barcelone. Ces Comités révolutionnaires, Comités Exécutifs populaires ou Comité de Salut Public, comme ils s'appelaient, représentaient seulement une partie des organisations ouvrières ou bien les représentaient suivant une fausse proportion. Des difficultés surgirent quelquefois au bout d'un certain temps, soit par suite d'incompétences, soit par suite de rivalités locales entre quelques organisations.

La constitution, sur l'initiative du Comité Central des Milices Antifascistes de Catalogne, du nouveau Conseil de la Généralité, fut un premier pas dans la voie, selon leurs auteurs, de la réorganisation d'une vie normale quoique toujours révolutionnaire, de la Catalogne. Le deuxième pas est la dissolution de tous les Comités locaux. On peut évidemment regretter la suppression de leur initiative révolutionnaire «instantanée», mais on doit reconnaître la nécessité, par ailleurs, de codifier d'une manière générale pour l'ensemble de la Catalogne, les diverses organisations municipales et ce, dans le but, autant de les impulser uniformément, que de les mettre sous l'autorité du nouveau Conseil de la Généralité.

Le principe de cette normalisation a été bien accueilli par les organisations du front antifasciste. Des protestations se sont cependant élevées sur ce point: la représentation des diverses organisations est faite sur la base 11 indiquée. Elle ne tient pas compte des rapports de force locaux, mais du rapport de forces établi pour le moins arbitrairement, dans l'ancien Comité des Milices constitué au lendemain du soulèvement fasciste. L'attribution à chacun du nombre de délégués devra vraisemblablement être modifié plus tard, en tenant compte des forces locales.

(1) Le Conseil de la Généralité est formé de: 3 de la C. N. T.; 1 de la U. G. T.; 1 du P. S. U. C.; 1 du P. O. U. M.; 3 de l'Esquerra; 1 de l'Action Catalana; 1 de l'Union des Rabassaires.

A bas le blocus!